



Ville de Parthenay

RÉGLEMENTATION DE LA BASE DE LOISIRS DE PARTHENAY

Le MAIRE de la Ville de PARTHENAY,

Vu le Code de la route et ses articles L 411-1, et R 417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-3 ;
Vu l'article 1312-1 du nouveau code de la santé publique.
Considérant que la base de loisirs de Parthenay a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population des possibilités de détente et de pratique d'activités sportives de plein air et de loisirs dans un cadre naturel.
considérant qu'il convient de prendre toutes mesures appropriées pour assurer la sécurité

ARRÊTÉ [AR42-PM-2021]

Article 1.

L'ensemble de la base de loisirs est accessible aux piétons, aux véhicules de services et de secours.
L'usage des cycles et dérivés est toléré uniquement à vitesse réduite dans les allées et les parkings, les piétons conservant la priorité en toutes circonstances.
Les emplacements de stationnement autour de la base de loisirs sont réservés aux voitures et motos particulières.
Le stationnement est strictement interdit aux véhicules, de plus de 3.5 tonnes.
Les camping-cars et caravanes doivent stationner aux endroits prévus à cet effet.

Article 2.

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

Article 3.

Les animaux domestiques et en particulier les chiens, doivent être tenus en laisse.
Les propriétaires seront tenus responsables des dégâts qu'ils pourraient commettre.
Le passage des chevaux montés est toléré, sauf affluence du public justifiant la conduite de l'animal par le cavalier à terre, leur stationnement étant en tout état de cause interdit.

Article 4.

Toutes déjections animales doivent être ramassées par la personne ayant la responsabilité de l'animal.

Article 5.

Toute forme de camping est strictement interdite.
Les tentes des « carpistes » sont tolérées à conditions que leur installation n'excède pas vingt-quatre heures.

Article 6.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous les débris et ordures de toute nature doivent être déposés dans les poubelles, prévues à cet effet ou conservés avec soi. Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans les espaces verts.
Des installations sanitaires sont mises à dispositions du public.

Article 7.

Pour assurer la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est interdit :
- De détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- De marcher et de pénétrer dans les massifs,
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres, les statues ou le mobilier urbain.

Article 8.

Sont interdits : les jets de pierre dans l'eau ou sur terre, le basculement d'objets quelconques dans le plan d'eau, les déversements de débris ou de déchets dans l'eau, tous actes pouvant nuire aux installations et plantations, au bon entretien et à la propreté, à la qualité de l'eau, à la vie piscicole et aquatique.

Article 9.

La baignade est interdite ainsi que les plongeurs des passerelles.
Sur le plan d'eau, les activités nautiques et aquatiques sportives et de loisirs sont autorisées.
Chaque activité doit évoluer dans les espaces qui lui sont affectés en respectant la réglementation qui lui est propre.

Toute personne, peut naviguer sur le plan d'eau, sous sa propre responsabilité dans les conditions énoncées au présent règlement. L'amarrage permanent d'embarcations quelconques est interdit.

Article 10.

Pratique des activités halieutiques. La pratique de la pêche s'exerce dans le cadre des textes généraux.
La pratique est autorisée uniquement des rives.
La pêche est interdite d'un bateau à moteur ou non, amarré ou non à la rive ou à l'une des îles. Elle est également interdite du haut des passerelles ou en pénétrant dans l'eau à partir de la rive.
Techniques prohibées : l'utilisation d'engins de pêche tels que tramail, nasse, carrelet, épervier est interdite.
La priorité d'utilisation du plan d'eau étant accordée aux activités nautiques de 14 heures au coucher du soleil (sauf samedi à partir de 9 heures), pendant cette période les pêcheurs, devront prendre toutes dispositions utiles pour empêcher toutes entraves, gênes ou atteintes à la sécurité de ces activités nautiques.
Aucune entrave ou gêne n'est tolérée à la circulation des piétons ou cycles dans les allées, en particulier celles en bordure des rives, tel par exemple l'entrepôt de matériels (cannes en travers de l'allée, ...).

Article 11.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de non-respect des dispositions du présent règlement. La ville décline toute responsabilité en cas de vols commis sur l'ensemble de la base, y compris les parkings.

Article 12.

Les personnels communaux chargés de la surveillance et de l'entretien de la base de loisirs sont habilités à faire les remarques qui pourraient s'imposer envers les personnes non respectueuses des prescriptions ci-dessus énumérées.

Article 13.

La consommation immodérée de boissons alcoolisées, pratiquée en groupe ou non, avec ou sans trouble de la tranquillité publique, avec atteinte ou non à l'environnement, est strictement interdite.

Article 14.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 15.

Le présent règlement sera affiché à la vue du public.
Des consignes de sécurité seront affichées à proximité des jeux destinés aux enfants.

Article 16.

Le présent règlement s'applique, dès son affichage.

Article 17.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours juridictionnel par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui commencera à courir à compter de la date de la réponse de l'autorité territoriale. Le Tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi par la voie de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Parthenay, 21/04/2021

Le Maire,
Jean-Michel PRIEUR

